

*Initiatives ministérielles*

augmentation de la contrebande du tabac que la hausse des taxes fédérale et provinciales avait déclenchée.

• (1725)

Ces mesures prévoyaient notamment un contrôle beaucoup plus serré de la distribution et de la vente des produits du tabac libérés de taxe, des sanctions beaucoup plus importantes pour les contrebandiers, de nouvelles dispositions pour la poursuite des criminels et l'allocation de ressources supplémentaires substantielles au bureau des douanes et à la GRC pour leur permettre de resserrer la surveillance, à la frontière et ailleurs au Canada.

Ces mesures ont aidé à la lutte contre la contrebande du tabac, mais elles n'ont pas permis de maîtriser le problème. La différence de prix entre les produits du tabac canadiens taxés et les produits de contrebande était telle que les profits de la contrebande compensaient largement le risque encouru. C'est pourquoi, en dépit de ces mesures, la contrebande a continué à augmenter, passant de 15 p. 100 des ventes totales de tabac au Canada en 1991, à 25 p. 100 en 1992, puis à 40 p. 100 en 1993.

Le plan d'action national du gouvernement contre la contrebande est un plan intégré à plusieurs volets comprenant l'action policière, la réduction de la taxe sur les cigarettes, des mesures visant les fabricants de produits du tabac et des mesures en vue de freiner la consommation de ces produits, sans oublier la taxe à l'exportation. La taxe à l'exportation des produits du tabac est conçue pour contrôler de plus près les envois à l'étranger et pour éviter qu'ils ne se fassent en quantités telles qu'ils approvisionneraient le trafic illégal, comme cela s'est déjà produit.

Par ailleurs, le projet de loi C-32 prévoit certaines exemptions limitées permettant aux fabricants de satisfaire la demande à l'exportation en vue d'une consommation légitime à l'étranger. Ces exemptions sont basées sur les niveaux d'exportation traditionnels, qui étaient de 2 à 4 p. 100 du total de la production nationale avant que la contrebande ne devienne un problème au Canada. En outre, si un fabricant peut fournir une preuve satisfaisante que les taxes imposées sur les produits par le gouvernement national du pays importateur ont été payées, il bénéficie d'une exemption en vertu du principe que les produits du tabac libérés de taxe ne servent pas à approvisionner le marché des cigarettes de contrebande.

Cette taxe n'est imposée qu'aux fabricants de produits de tabac car eux seuls peuvent exporter ces produits en franchise de taxes et droits canadiens.

Il y a également une surtaxe destinée à la promotion de la santé, qui sera en vigueur trois ans. D'aucuns ont demandé pourquoi ne pas la rendre permanente? Elle constitue l'un des volets du plan d'action national du gouvernement de lutte contre la contrebande. Conçue pour contrer les risques d'augmentation de la consommation due à la baisse de la taxe sur les cigarettes, elle fournira les fonds nécessaires pour lancer une vaste campagne anti-tabac visant à décourager les gens de se mettre à fumer. Le gouvernement s'attend à ce que les taxes sur le tabac ne

demeurent pas indéfiniment aussi basses qu'elles le sont à l'heure actuelle. C'est pourquoi il a été jugé qu'il ne convenait pas de faire de cette surtaxe un élément permanent du régime fiscal.

Hier, un député de l'un des partis de l'opposition a fait observer avec beaucoup d'à-propos que j'avais soulevé ce point dans mon témoignage devant le comité des finances de la Chambre. On peut lire dans le compte rendu des délibérations du comité que la consommation de tabac est un sujet de préoccupation pour nous, comme pour tous les députés d'ailleurs, et que les mesures prises par le gouvernement ne contribuaient pas à la faire augmenter.

Afin d'aider les autorités fédérales ainsi que les provinces à exercer un certain contrôle sur le détournement de produits du tabac, le projet de loi C-32 contient de nouvelles dispositions concernant la responsabilité et les infractions relatives à la taxe d'accise. Une taxe d'accise supplémentaire sera imposée au grossiste ou au commerçant de détail sur toute vente à une personne d'une autre province de produits du tabac estampillés. La loi rend en outre illégal pour quiconque de vendre ou d'offrir de vendre des produits du tabac estampillés destinés à être consommés dans une province à un consommateur vivant dans une autre province, et les contrevenants seront passibles d'une amende.

Je peux assurer à la Chambre que ce sujet inquiète beaucoup les Manitobains. Cette disposition était destinée à répondre aux préoccupations des gens de l'Ouest.

Je dois dire que, dans le cadre de mon intervention, je tenais à attirer l'attention de la Présidence sur le fait que la réaction des députés à certaines mesures est parfois exagérée. Permettez-moi de citer un député qui a déclaré ceci hier. La citation figure à la page 5649 du *hansard*.

Cette diminution des taxes sur les cigarettes est le geste de sabotage le plus désastreux pour la santé des Canadiens qu'un gouvernement ait jamais posé de toute l'histoire du pays.

C'est un peu fort. J'ajouterai qu'un autre représentant du même parti a pour sa part déclaré, et je cite la page 5629 du *hansard*:

Nous appuyons le versement immédiat des remises de taxe aux détaillants et aux distributeurs canadiens.

**Des voix:** Oh, oh!

**M. Walker:** Récapitulons un peu pour les députés qui n'auraient pas suivi. D'abord, cette diminution des taxes sur les cigarettes est le geste de sabotage le plus désastreux pour la santé des Canadiens qu'un gouvernement ait jamais posé de toute l'histoire du pays et ensuite qu'ils sont en faveur du versement immédiat des remises de taxe aux détaillants et aux distributeurs canadiens. Qu'est-ce que ce serait si quelque chose de vraiment grave se produisait au Canada?

Je voudrais aussi attirer l'attention de la Chambre sur quelques autres points. L'opposition ne comprend pas très bien, semble-t-il, les modifications apportées à la taxe de transport aérien. Il convient de signaler que le nouveau régime de taxe de